

LE POINT SUR...

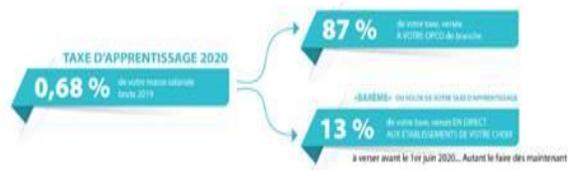
La taxe d'apprentissage 2020

Les modalités de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont fait l'objet d'une réforme initiée par l'article 37 de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont les dispositions s'appliquent aux rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2019. Les employeurs participent à ce financement en versant, notamment, une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance constituée, en pratique, de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle.

TAUX DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2020

La taxe d'apprentissage représente **0.68%** de la masse salariale brute 2019 répartie en deux volets :

- Une fraction égale à **87%** de la taxe destinée au financement de l'apprentissage – versée aux OPCO par le paiement des acomptes – à terme recouvrement par les URSSAF
- Une fraction égale à **13%** (solde) destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.



PAIEMENT DE LA TAXE 2020

Le paiement de la taxe d'apprentissage 2020 (acomptes et solde final):

- Pour la fraction des **87%** : sera à effectuer à l'OPCO, et non plus aux Chambres de Commerce ou Chambres des Métiers (puis cette mission sera **transférée à l'Urssaf** à partir de **2022**).

- Pour la fraction des **13%** : sera à effectuer auprès des écoles habilitées (puis cette mission sera **transférée à l'Urssaf** à partir de **2022**)

VERSEMENTS

Pour rappel, aucune Taxe d'Apprentissage n'est due au titre de l'année 2019 par les employeurs : cette année blanche implique qu'exceptionnellement, aucun versement ne sera à faire au 29 février 2020 au titre de l'année 2019.

POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 11 SALARIES

La Taxe Apprentissage 2020 sera à régler en **plusieurs acomptes** pour les entreprises de 11 salariés et plus dans les conditions suivantes :

- un acompte de 60% sera à payer au 01/03/2020, basé sur la masse salariale 2019,
- un acompte de 38% sera à payer au 15/09/2020, basé sur la masse salariale 2019.

Puis, le solde (2%) de la Taxe apprentissage 2020 calculé sur la masse salariale 2020 devra être effectué avant le 01/03/2021.

Ces échéances sont les mêmes que pour le paiement de la Formation Continue.

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, aucun versement n'est à effectuer par ces employeurs avant le 1^{er} mars 2020 (pas d'acomptes). La taxe due au titre de l'année 2020 sera acquittée par un versement unique effectué avant le 1^{er} mars 2021.

SOLDE DE LA FRACTION EGALE A 13% POUR TOUTES LES ENTREPRISES

Selon le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage : les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage s'acquittent du solde de 13% avant le 1^{er} juin de l'année N.

Le versement de la fraction de 13% de la taxe d'apprentissage concerne donc TOUTES les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, donc celles comptant plus de 11 salariés mais également celles de moins de 11 salariés.

Donc pour les entreprises de moins de 11 salariés, alors que la part des 87% ne sera à verser qu'en 2021 (avant le 28 février 2021), la fraction des 13% est à verser avant le 31 mai 2020.

SYNTHESES

Pour bien comprendre, il faut faire une distinction entre la fraction des 87% et celle des 13% .

Ainsi, en ce qui concerne le paiement de la taxe d'apprentissage 2020 :

- **La fraction des 87%** :

- Entreprises de + de 11 salariés : bénéficient d'un paiement progressif sous forme d'acomptes (1^{er} acompte à payer avant le 1^{er} mars 2020 et 2^{ème} acompte à payer avant le 15 septembre 2020)
- Entreprises de - de 11 salariés : sont redevables des 87% en totalité avant le 1^{er} mars 2021

- **La fraction des 13%** :

- Entreprises de + de 11 salariés : doit être versée avant le 31 mai 2020
- Entreprises de - de 11 salariés : doit être versée avant le 31 mai 2020